

# **GE\_GERICHTE ACPR/396/2021 vom 15. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_396\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_396_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/396/2021 du 15 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/396/2021 del 15 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP) et la Chambre de céans est compétente, quand bien même le motif de récusation a été découvert après le prononcé du verdict (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_36/2020 du 8 mai 2020 consid. 2.2), pour connaître de la demande, dirigée contre les membres d'un tribunal de première instance (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

1.2.1. La requête doit être formée sans délai (art. 58 al. 1 CPP), dès que la partie a connaissance du motif de récusation, soit dans les six à sept jours au plus tard, sous peine d'irrecevabilité (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_36/2020 précité). Il incombe au demandeur de rendre vraisemblable qu'il a agi en temps utile (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.1). 1.2.2. En l'espèce, le requérant prouve avoir été averti par son conseil, le 31 janvier 2021, de la découverte du prétendu motif de récusation. Il apparaît donc plausible qu'un membre de l'étude de cet avocat ait pu avoir connaissance dudit motif le 26 précédent, soit quelques jours auparavant. Quoiqu'il en soit, le dies a quo du délai de six à sept jours commence à courir au moment où le demandeur a une connaissance suffisante des circonstances donnant lieu à la récusation (M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung/ Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014, n. 5 ad art. 58). Or, in casu, le requérant a eu, à sa demande, confirmation du changement de juridiction litigieux avec les déterminations de B\_\_\_\_\_ et du TCO; la requête a donc été déposée avant le début du dies a quo. La demande est, partant, recevable.

- 6/10 - PS/5/2021

### **E. 1.3**

Les déterminations successives des cités, sollicitées par la Chambre de céans, sont recevables, contrairement aux prises de position de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, déposées sans invitation de la Direction de la procédure.

### **E. 2.1**

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable pour l'un des motifs énumérés à l'art. 56 CPP. Sont ainsi visés non seulement les juges, mais également les greffiers d'une autorité judiciaire, dans la mesure où ils participent à la formation de la décision, ce qui est le cas lorsqu'ils assistent à la délibération et peuvent exprimer leur position, même s'ils n'ont pas le droit de voter (ATF 140 I 271 consid. 8.4.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_90/2019 du 20 février 2020 consid. 2.2 et 6B\_695/2014 du 22 décembre 2017 consid. 3.3). Le greffier-juriste du Tribunal pénal genevois qui assiste aux débats dispose de telles prérogatives (art. 348 al. 2 CPP; art. 6 al. 1 du Règlement du Tribunal pénal [RTPén; E 2 05.42]).

## **E. 2.2**

Le membre d'une autorité est récusable au sens de l'art. 56 let. f CPP "lorsque d'autres motifs [que ceux énumérés aux let. a à let. e de cette même norme], notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst féd. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement quand une prévention effective est établie, car une disposition interne ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des parties au procès n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_128/2021 du 10 mai 2021 consid. 3.1).

## **E. 2.3**

Pour être à même de trancher un différend avec impartialité, un juge ne doit pas se trouver dans la sphère d'influence des parties (ATF 144 I 159 précité). Un rapport de dépendance, voire des liens particuliers entre le magistrat et une personne intéressée au sort de la cause, comme une partie au procès ou son mandataire, peuvent, selon leur nature et leur intensité, fonder un soupçon de partialité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_756/2008 du 9 septembre 2009 consid. 2.1); tel peut être le cas d'éventuels liens d'amitié ou d'une inimitié; en revanche, des rapports de voisinage, des études ou des obligations militaires communes, voire des contacts réguliers dans un cadre professionnel, ne suffisent en principe pas (ATF 144 I 159 précité). Au stade du jugement, le ministère public devient une partie au procès au même titre que le prévenu ou le plaignant (art. 104 al. 1 let. c CPP). Par définition, il n'est plus, à ce moment-là, tenu à l'impartialité, puisqu'il lui appartient de soutenir, en tant que représentant de l'État, l'accusation; dans ce cadre, il fait valoir des intérêts distincts

- 7/10 - PS/5/2021 du lésé, qu'il n'a pas vocation à défendre (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_476/2019 du 27 janvier 2020 consid. 3.2.1; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, 2ème éd., Bâle 2016, n. 19 et s. ad art. 58).

## **E. 2.4**

Il y a notamment atteinte à l'indépendance du tribunal lorsqu'un fonctionnaire de l'administration cantonale, qui a un devoir de loyauté vis-à-vis de son département et peut être tenu à des directives, est parallèlement membre d'une autorité judiciaire [où il dispose d'une voix consultative] qui statue sur les décisions émanant du même département. Une telle constellation rend les conflits de loyauté inévitables et peut porter atteinte à la confiance indispensable des justiciables dans l'indépendance du tribunal (ATF 140 I 271 précité, consid. 8.4.2 et 8.4.4; 124 I 255 consid. 4a).

## **E. 2.5**

En l'espèce, le requérant voit un motif de récusation dans le fait que B \_\_\_\_\_, greffier-juriste délibérant, membre du TCO, a participé à son procès, appointé en janvier 2021, alors qu'il venait d'être engagé, avec effet au 15 mars suivant, au service du Ministère public, partie audit procès. N'en déplaise à l'accusé, ce futur changement de juridiction était impropre à faire redouter une attitude partielle de l'intéressé, pour les trois raisons qui suivent. Premièrement, l'on ne peut concevoir d'intérêt à favoriser une partie que s'il existe un enjeu personnel, pour cette dernière, à l'issue du procès. Or, l'État, soit

pour lui le Ministère public, n'est pas, même s'il soutient l'accusation, personnellement touché par le verdict de culpabilité/d'acquiescement. Seules les éventuelles conséquences économiques accessoires du jugement (frais de la procédure, indemnités dues aux parties, etc.) l'affectent directement; ce caractère accessoire, conjugué à l'étendue des ressources dont dispose la collectivité publique, limitent toutefois sensiblement l'enjeu que peuvent représenter de telles conséquences; l'incidence de ces dernières apparaît donc insuffisante pour créer, du point de vue de l'État, un intérêt à ce qu'il soit statué en sa faveur. Dans ces circonstances, il n'apparaît guère envisageable que B\_\_\_\_\_ ait pu songer à avantager l'accusation au détriment de la défense. Deuxièmement, la procédure de recrutement au sein du Ministère public s'est achevée le 21 décembre 2020 – selon les déclarations de B\_\_\_\_\_, du TCO et du Ministère public –, date à laquelle le prénommé a été informé que sa candidature était retenue. Ainsi, le greffier-juriste n'était plus, à l'époque du procès, dans l'attente de recevoir une réponse favorable à sa postulation de la part du Ministère public. Il n'existait donc aucun rapport de dépendance du premier envers le second, propre à fonder un soupçon de partialité. Troisièmement, l'entrée en fonction de B\_\_\_\_\_ au sein du Ministère public a été arrêtée au 15 mars 2021. Aussi, le prénommé ne pouvait recevoir, avant cette date, de quelconques directives des Procureurs de la section des affaires complexes. Nul

- 8/10 - PS/5/2021 conflit de loyauté, susceptible de faire douter de l'indépendance du prénommé, n'était donc à redouter. Des considérations qui précèdent, il résulte que le grief formulé à l'encontre B\_\_\_\_\_ est impropre à créer une apparence objective de partialité. À cela s'ajoute que le TCO était composé, non de juges laïcs, mais de magistrats professionnels; partant, les possibilités que le greffier-juriste influe de façon déterminante sur le prononcé du jugement final étaient ténues (cf. dans le même sens, en matière civile, l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_29/2007 du 30 mai 2007 consid. 4.2 in fine).

### **E. 2.6**

La critique émise à l'égard des juges du TCO est également infondée, celle-ci reposant sur la prémisse, erronée, que B\_\_\_\_\_ était inhabile à siéger. Ces magistrats n'avaient donc aucunement à annoncer, in limine litis, le futur changement de juridiction du greffier-juriste délibérant.

### **E. 2.7**

En conclusion, la demande de récusation doit être rejetée.

### **E. 3**

Le requérant succombe, de sorte qu'il supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés à CHF 1'500.- en totalité.

\* \* \* \* \*

- 9/10 - PS/5/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.